



**ACADÉMIE
DE DIJON**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction des services départementaux
de l'éducation nationale
de Côte-d'Or

Division des ressources humaines

Division des Ressources Humaines

Dijon, le 11 mars 2024

Affaire suivie par :
Emmanuelle BARRAUT
Aurore BOBEY
Sébastien LEMOIGNE

L'inspecteur d'académie,
directeur académique des services de l'éducation nationale

Tél : 03 45 62 75 20
03 45 62 75 24
03 45 62 75 27

Mél : cab-rh21.ccf@ac-dijon.fr

2 G rue Général Delaborde
BP 81 921
21019 Dijon cedex

Mesdames les enseignantes et
Messieurs les enseignants du 1^{er} degré public

s/c de Mesdames les inspectrices et
Messieurs les inspecteurs de l'éducation nationale

Objet : Mise en œuvre du compte personnel de formation – année scolaire 2024-2025

Références :

- code général de la fonction publique – articles L115-4, L422-8 à L422-19 ;
- ordonnance n°2017-53 du 19 janvier 2017 portant diverses dispositions relatives au compte personnel d'activité, à la formation et à la santé au travail dans la fonction publique ;
- décret n°2017-928 du 6 mai 2017 relatif à la mise en œuvre du compte personnel d'activité dans la fonction publique et à la formation professionnelle tout au long de la vie ;
- arrêté du 21 novembre 2018 relatif aux plafonds de prise en charge des frais liés au compte personnel de formation dans les services et établissements du ministère de l'éducation nationale ;
- circulaire du 10 mai 2017 du ministère de la fonction publique relative aux modalités de mise en œuvre du compte personnel d'activité dans la fonction publique.

La présente note a pour objet de préciser les dispositions relatives au compte personnel de formation (CPF) et d'en définir les modalités de mise en œuvre.

1. Compte personnel de formation (CPF)

Le CPF permet à l'ensemble des personnels enseignants du premier degré d'acquérir des droits à formation, qu'ils soient titulaires ou contractuels.

Ces droits prennent la forme d'heures qui peuvent être mobilisées pour suivre une formation et en obtenir le financement. Chaque agent public peut consulter ses droits sur l'espace numérique dédié :

www.moncompteformation.gouv.fr

L'agent trouvera deux informations sur le site : un capital horaire et son équivalent monétaire. En tant qu'agent de la fonction publique, seul le capital horaire peut être mobilisé pour suivre une formation qui sera financée par l'administration selon les modalités décrites dans cette circulaire.

2. Règles d'acquisition des droits CPF

➤ Acquisition des heures et plafond

Depuis le 1^{er} janvier 2020, le rythme d'alimentation des droits CPF pour les agents s'établit comme suit :

- un agent à temps complet acquiert 25 heures par année de travail sachant que les droits acquis au titre du CPF sont plafonnés à 150 heures ;
- les agents publics qui occupent un emploi de niveau équivalent à la catégorie C et qui ne possèdent pas un diplôme ou titre professionnel de niveau CAP, BEP bénéficient d'une alimentation majorée des droits au titre du CPF. L'alimentation du compte se fait à hauteur de 50 heures maximum par an et le plafond est porté à 400 heures.

Le CPF est un dispositif qui peut être mobilisé pour prévenir l'inaptitude. Un agent dont l'état de santé est tel qu'il risque d'être déclaré inapte à l'exercice de ses fonctions doit pouvoir anticiper cette échéance et construire au plus tôt un projet d'évolution professionnelle.

Si les droits qu'il a acquis au titre du CPF ne lui permettent pas d'accéder à la formation visée pour mettre en œuvre son projet, l'agent peut bénéficier d'un crédit d'heures supplémentaires dans la limite de 150 heures. La détermination du nombre d'heures accordées en supplément par l'employeur s'effectue au regard du projet d'évolution professionnelle de l'agent et des besoins requis par la formation envisagée.

Cet abondement vient en complément des droits déjà acquis par l'agent, sans préjudice des plafonds définis pour le compte personnel de formation (150 heures ou 400 heures selon le niveau de diplôme de l'agent).

➤ Calcul des heures

Les droits acquis au titre du droit individuel à la formation (DIF) ont été transférés sur le compte CPF à compter du 1^{er} janvier 2017.

Le nombre d'heures de travail de référence pour le calcul de l'alimentation du CPF est égal à la durée légale annuelle de travail. Le temps partiel des agents titulaires est assimilé à du temps complet, il ne donne dès lors pas lieu à proratisation.

Lorsque l'agent occupe un emploi à temps incomplet (agents contractuels), l'acquisition des droits au titre du CPF est proratisée au regard de la durée de travail.

Les périodes de congés des agents titulaires et contractuels sont prises en compte dans le calcul de l'acquisition des droits au titre du CPF.

➤ Conversion des droits CPF

La loi n°2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique a confirmé que **la monétisation des droits ne concerne pas les agents publics, dont les droits restent comptabilisés en heures.**

La conversion est laissée à l'initiative des personnes concernées, en fonction de leurs besoins et **sans l'intervention de l'employeur.** Une personne, qui a la qualité d'agent public, n'est pas autorisée à convertir en euros ses droits acquis en heures.

Les modalités de conversion s'appliquent à tous les usagers disposant d'un double compteur, selon des conditions distinctes en fonction du statut de l'agent. Cette conversion ne peut s'effectuer que vers le compte qui correspond au statut de la personne au moment de l'opération :

- un agent public ne peut convertir que des euros en heures ;
- un salarié de droit privé ne peut convertir que des heures en euros.

Les droits non convertis sont conservés jusqu'à la fermeture définitive du compte.

La conversion s'effectue à raison de 15 euros pour une heure.

3. Utilisation des droits par anticipation

Lorsque la durée de la formation est supérieure aux droits acquis au titre du CPF, l'agent concerné peut, avec l'accord de l'inspecteur d'académie, directeur académique des services de l'éducation nationale de Côte-d'Or, consommer par anticipation des droits non encore acquis. Cette possibilité est doublement limitée :

- l'utilisation par anticipation est limitée aux droits restants à acquérir au regard de la durée du contrat en cours ;
- la durée totale utilisée grâce à cette disposition ne peut dépasser le plafond de 150 heures, 400 heures le cas échéant selon le niveau de diplôme de l'agent.

4. Utilisation du CPF

Le CPF est mobilisé à l'initiative de l'agent pour la **préparation et la mise en œuvre d'un projet d'évolution professionnelle**. Ce projet peut s'inscrire dans le cadre de la préparation d'une future mobilité, promotion ou reconversion professionnelle.

Peut être considérée comme répondant à un projet d'évolution professionnelle toute action de formation qui vise à accéder à de nouvelles responsabilités, effectuer une mobilité professionnelle ou s'inscrire dans une démarche de reconversion professionnelle dans le secteur privé, y compris la création ou la reprise d'entreprise.

Le compte personnel de formation peut être utilisé pour accéder à un diplôme, un titre professionnel ou une certification, mais **la démarche doit nécessairement répondre à un objectif d'évolution professionnelle**. L'obtention d'un diplôme qui ne s'inscrirait dans aucune perspective professionnelle ne peut être considérée comme éligible au compte personnel de formation.

L'agent doit présenter son projet d'évolution professionnelle en formalisant une demande détaillant :

- la nature de son projet (motivation et objectif poursuivi, fonctions visées, compétences, diplôme ou qualifications à acquérir, recours ou non à un accompagnement type conseil en évolution professionnelle, etc.) ;
- le programme et la nature de la formation visée (préciser si la formation est diplômante, certifiante, ou professionnalisante, les prérequis de la formation, etc.).
Le cas échéant l'organisme de formation sollicité si la formation ne figure pas dans l'offre de formation de l'employeur ;
- le nombre d'heures requises, le calendrier et le coût de la formation.

La formation ne doit pas nécessairement être diplômante ou certifiante.

Les formations dont l'objet est l'adaptation de l'agent aux fonctions qu'il exerce au moment de sa demande ne sont en revanche pas éligibles à l'utilisation des droits relevant du CPF, mais relèvent des obligations de l'employeur au titre de l'accompagnement de la qualification de ses agents aux exigences des métiers et des postes de travail.

5. Prise en charge financière

La direction des services départementaux de l'éducation nationale prend en charge tout ou partie des **frais pédagogiques** dans le cadre de l'utilisation du CPF. Les frais de déplacement et d'hébergement restent à la charge de l'agent.

La prise en charge des frais dans le cadre de l'utilisation du CPF est assujettie à un double plafonnement. Elle ne peut excéder **1500 € TTC par action et par année de formation** et **25 € TTC de l'heure**.

Toutefois, le plafond mentionné ci-dessus est porté à 2 500 € TTC pour les agents suivant une action de formation permettant de prévenir une situation d'incapacité médicale à l'exercice de leurs fonctions.

Les heures CPF peuvent se traduire en jours de formation :

- une journée correspond à un forfait d'utilisation de six heures de droits acquis ;
- et une demi-journée correspond à un forfait d'utilisation de trois heures.

6. Instruction des demandes

L'agent doit adresser le formulaire complété ainsi que les pièces justificatives afférentes à l'adresse suivante :

cab-rh21.ccf@ac-dijon.fr

La division des ressources humaines instruit la demande en prenant en considération la nature de la formation envisagée, son financement, ainsi que son calendrier.

L'examen des demandes se déroulera dans le cadre de deux campagnes par an.

Les dates limites de dépôt des dossiers selon le calendrier des campagnes ci-après :

Campagne	Formations concernées	Date limite de dépôt des dossiers	Date de la commission
Campagne n°1	Formations débutant entre le 1 ^{er} septembre 2024 et le 31 décembre 2024	30 avril 2024	Mai 2024
Campagne n°2	Formations débutant entre le 1 ^{er} janvier 2025 et le 31 août 2025	30 octobre 2024	Novembre 2024

Tout dossier présenté **hors délai ou incomplet ne pourra être étudié et devra faire l'objet d'une nouvelle demande.**

La division des ressources humaines vérifie que la formation souhaitée est en adéquation avec le projet d'évolution professionnelle de l'agent ou que l'agent dispose bien des prérequis exigés pour suivre la formation.

Si ce n'est pas le cas, il peut être proposé à l'agent de rencontrer un conseiller ressources humaines de proximité de Côte-d'Or afin de l'aider à préciser sa demande et de lui proposer, éventuellement, des mesures complémentaires ou alternatives d'accompagnement :

- Madame Koehrer (secteur nord du département) : rhproximite21nord@ac-dijon.fr
- Madame Pereira (secteur sud du département) : rhproximite21sud@ac-dijon.fr

Chaque situation doit être appréciée de manière fine en prenant en considération la maturité du projet (antériorité, pertinence, etc.), la situation de l'agent (catégorie, niveau de diplôme, situation géographique, etc.).

Lorsque l'agent souhaite suivre une formation qui intervient sur le temps de service, il sollicite l'avis de son supérieur hiérarchique afin de vérifier la compatibilité du calendrier sollicité avec les nécessités d'organisation du service. À défaut, une discussion doit s'engager entre l'agent et son supérieur hiérarchique afin d'échanger sur la possibilité d'un report de la formation ou d'un aménagement du cycle de travail.

En cas de refus, la division des ressources humaines communique à l'agent une réponse explicite dans un délai de deux mois à compter de la date limite de dépôt des demandes telle que fixée dans la présente circulaire.

7. Situation de l'agent en formation

Les actions de formation suivies au titre du compte personnel de formation ont lieu, en priorité, pendant le temps de travail. Si l'agent sollicite une formation qui se déroule en-dehors de son temps de travail, il ne peut pas prétendre à une indemnisation supplémentaire.

Les heures consacrées à la formation au titre du CPF pendant le temps de service constituent un temps

de travail effectif et donnent lieu au maintien de la rémunération de l'agent.

Lorsque la formation suivie par l'agent est inférieure à une journée complète de formation, soit six heures, l'agent est tenu de convenir avec son supérieur hiérarchique des modalités pratiques pour qu'il puisse rattraper les heures manquantes.

La division des ressources humaines reste à votre disposition pour tout complément d'information.

L'inspecteur d'académie,
directeur académique des services de l'éducation nationale


David MULLER